

Informations Sources et Rivières du Limousin

octobre 2005

COGEMA relaxée : les associations font appel et invitent le parquet à faire de même

Le Tribunal correctionnel de Limoges a décidé ce vendredi 14 octobre 2005 de relaxer la société COGEMA des faits d'abandon de déchets et de pollution de cours d'eau pour lesquels elle était poursuivie, en relation avec les conditions extrêmement laxistes dans lesquelles ses sites miniers d'extraction de l'uranium en Haute Vienne ont été exploités et abandonnés entre 1990 et 1995.

Cette décision de justice est incohérente avec l'arrêt de renvoi en correctionnel résultant de l'instruction judiciaire commise entre 1999 et 2004. Les associations (Sources et Rivières du Limousin, France Nature Environnement et l'Association Nationale de Protection des Eaux et Rivières TOS), qui s'étaient constituées partie civile dans ce dossier d'envergure, ne peuvent donc qu'exprimer leur profond regret face à cette décision incompréhensible, et entendent faire immédiatement appel de ce jugement de relaxe.

Elles invitent vivement le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Limoges (qui s'était étrangement gardé de requérir la moindre peine contre COGEMA à l'audience correctionnelle du 24 juin 2005), mais aussi l'Avocat Général près la Cour d'appel de Limoges, à faire également appel de cette décision de justice surprenante et contestable, qui exonère à bon compte la société COGEMA de sa conduite gravement négligente pour l'environnement sur les sites miniers limousins.

Le réexamen complet du dossier en appel est indispensable. En effet, l'audience du 24 juin 2005 avait permis de mettre en lumière la gravité des manquements de COGEMA, celle des risques environnementaux en résultant, et tout particulièrement l'absence totale de contrôle des services de l'Etat (DRIRE) à l'encontre d'une société d'Etat stratégique et toute puissante. Les pollutions et nuisances environnementales sont avérées, comme le démontre le fait que COGEMA s'est aujourd'hui engagé à retirer et stocker comme déchets les boues contaminées du lac de St Pardoux (lors d'une vidange 2006 avancée d'un an), ou encore que COGEMA est aujourd'hui contrainte de détourner ou faire cesser des rejets de polluants dans les retenues d'eau potable de la ville de Limoges.

Plus que jamais, au-delà de la procédure pénale et des faits graves qu'elle a révélés, il incombe à l'Etat de se ressaisir rapidement, et de rénover en profondeur les conditions techniques de gestion des sites miniers abandonnés par COGEMA en Limousin.

Creuse : la FDSEA conteste des décisions de justice lettre ouverte au syndicat agricole

Article paru dans La Montagne du 13 octobre 2005 :

La FDSEA au secours d'un exploitant condamné.

"On essaie de tromper la justice en faisant passer un trou d'eau entouré de barbelés pour une pisciculture industrielle". Jean-Philippe Viollet est remonté. Le président de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) entend "que la population sache ce qui se passe". Il veut défendre Roland Rougeron, producteur de lait et éleveur de porcs, installé à Chamassergue, commune de Rougnat, selon lui injustement mis en cause par une voisine qui l'a assigné, et fait condamner, devant la justice.

En juin dernier, devant la cour d'appel de Limoges, ladite voisine a en effet obtenu que l'exploitant soit reconnu coupable de pollution. Roland Rougeron a écopé de trois mois de prison avec sursis, assortis d'une amende de mille euros. Quelques semaines plus tard, rebelote. La voisine saisit à nouveau la justice. Cette fois, elle demande, devant le tribunal administratif de Limoges, l'annulation de l'arrêté préfectoral autorisant Roland Rougeron à travailler sur son exploitation. Lequel arrêté serait illégal, dans la mesure où il permettrait que l'agriculteur travaille à une distance inférieure à 500 mètres. 500 mètres, distance réglementaire entre une exploitation et la pisciculture que la voisine possède sur son terrain. Elle obtient, encore une fois, gain de cause.

Jean-Philippe Viollet estime, pour sa part, que la justice a été abusée. Et c'est dans ce sens qu'il appelle à un rassemblement de soutien devant l'entreprise de Roland Rougeron, aujourd'hui vendredi à 14 h 30.

Réponse de SRL auprès du journal :

« On essaie de tromper le public en remettant en cause des décisions de justice ». L'association Sources et Rivières du Limousin est remonté et entend apporter des précisions concernant les motifs de l'appel à rassemblement de la FDSEA ce vendredi 14 octobre sur la commune Rougnat.

La FDSEA a en effet exprimé dans le journal La Montagne une série de contres vérités concernant les dossiers suivis par SRL en même temps que la voisine de l'exploitation.

- concernant la condamnation pénale : il convient de rappeler que ce n'est ni la voisine ni SRL qui ont été à l'origine des poursuites pénales contre Monsieur Rougeron, mais bien le Procureur de la République de Guéret. La voisine et SRL n'ont fait que se constituer partie civile dans ce dossier aux côtés de l'Etat en première instance et en appel, et regrettent que la FDSEA se permette de remettre en question une décision de Cour d'appel sanctionnant une grave pollution de cours d'eau consécutif à un épandage illégal dûment constaté.

Dans un état de droit, on conteste une décision de justice devant le tribunal supérieur, ici Monsieur Rougeron, en ne portant pas le dossier devant la Cour de Cassation, en a accepté les conclusions devenues définitives.

- concernant la décision du tribunal administratif en défaveur du même agriculteur, il convient de rappeler qu'il n'a jamais été question pour SRL et la voisine de faire annuler l'autorisation d'exploiter ou d'empêcher un agriculteur de travailler. L'objectif de cette action était de concilier des pratiques d'épandage avec une utilisation privée d'un étang et la protection de la qualité des eaux.

A ce titre, la décision du tribunal administratif s'est contentée comme la voisine l'avait demandé, d'exclure du plan d'épandage des parcelles situées trop près d'un étang classé « pisciculture à valorisation touristique », et non pas comme il a été relevé par la FDSEA

« pisciculture intensive » ou « trou d'eau ». Contrairement à ce que laisse entendre la FDSEA donc, la décision du tribunal ne remet nullement en cause l'exploitation agricole, elle lui rappelle seulement son obligation légale de prendre en compte la sauvegarde de la qualité des eaux.

Sources et Rivières du Limousin, association agréée pour la protection de l'environnement considère donc ici que ce n'est pas les tribunaux qui ont été abusés, mais bien le monde agricole qui a répondu présent à un appel à mobilisation fondé sur une série de contres vérités inadmissibles de la part d'un syndicat agricole qui devrait se montrer plus responsable envers la protection des eaux en Creuse.